

CIRCULAIRE N° 457 E. P. du 8 décembre 1915, relative aux **augmentations temporaires de salaire à attribuer aux titulaires des tournées auxiliaires** dont le parcours se trouve momentanément aggravé par suite de l'état de guerre.

Par suite des circonstances actuelles, la moyenne du parcours de certaines tournées auxiliaires s'est trouvée augmentée en raison de l'obligation faite à leurs titulaires de se rendre plus fréquemment qu'en temps de paix dans les divers hameaux ou écarts de leur circonscription.

Des propositions d'augmentation de salaire ont, en conséquence, été soumises à l'Administration qui y a donné suite chaque fois que la mesure lui a paru justifiée et notamment lorsque, par suite des nécessités du service, l'étendue territoriale d'une tournée auxiliaire s'est trouvée accrue par l'adjonction de fractions plus ou moins grandes d'une tournée dont le titulaire a été appelé sous les drapeaux.

Mais il a pu se produire, néanmoins que des Directeurs départementaux, saisis de demandes d'augmentation de salaire, n'aient pas cru devoir les accueillir favorablement, estimant que le surcroît de travail imposé ne justifiait pas l'allocation d'une rétribution supplémentaire.

Bien que l'Administration soit en droit de compter sur le zèle et le dévouement de son personnel à tous les degrés de la hiérarchie, il est néanmoins équitable, étant donné le mode de rétribution des facteurs auxiliaires et le taux relativement peu élevé de leurs salaires, de tenir compte à ces sous-agents de la tâche supplémentaire qui leur est imposée, lorsque le surcroît de travail est continu et que sa durée excède une demi-heure par jour.

En conséquence, chaque fois qu'une demande d'augmentation de salaire aura été formulée, il vous appartiendra de contrôler avec soin les renseignements qui seront fournis à ce sujet par le Receveur. Si ce premier examen fait apparaître nettement que le parcours de l'intéressé a été sensiblement augmenté, vous aurez à faire procéder dans la forme ordinaire à la révision de sa tournée et à en transmettre les résultats à l'Administration qui statuera.

Dans tous les cas, les augmentations de salaire ne seront accordées qu'à titre temporaire et la dépense correspondante devra être liquidée au moyen de la production d'un état n° 785.

CLÉMENTEL.

